

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3569/2013-PROC

ATA/46/2015

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 9 janvier 2015**

dans la cause

**A\_\_\_\_\_ SA**

représentée par Me Nicolas Wisard, avocat

contre

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR DE JUSTICE**

et

**VILLE DE GENÈVE**

et

**B\_\_\_\_\_ SÀRL**

représentée par Me Benoît Merkt, avocat

---

Vu la requête déposée le 7 novembre 2013 par A\_\_\_\_\_ SA (ci-après : A\_\_\_\_\_)  
auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre  
administrative) tendant à faire constater la nullité d'une décision rendue le 6 novembre  
2014 par la juridiction de céans, rayant la cause A/2972/2013 du rôle car devenue sans  
objet ;

attendu que parallèlement à cette requête, A\_\_\_\_\_ a recouru auprès du Tribunal  
fédéral contre la décision du 6 novembre 2013 ;

que par arrêt du 4 juillet 2014 (cause 2D\_59/2013), le Tribunal fédéral a admis le  
recours, annulé la décision attaquée et renvoyé la cause à la chambre administrative pour  
qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants ;

que la cause A/2972/2013 a dès lors été reprise, les parties ayant eu l'occasion de se  
déterminer suite à l'arrêt du Tribunal fédéral précité ;

attendu que la requête n'a dès lors plus d'objet, de sorte que les questions de sa nature  
et de sa recevabilité demeureront ouvertes ;

que les autres demandes formulées par la requérante (jonction des causes  
A/2972/2013 et A/3549/2013, traiter ses conclusions dans ces procédures dans un certain  
ordre, demandes d'instruction), de même que celles formulées par les autres parties, seront,  
en tant que de besoin, traitées dans le cadre des procédures concernées ;

que la cause sera rayée du rôle ;

qu'aucun émoulement ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure ne sera allouée  
dans la présente cause.

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

dit que la requête, dans la mesure où elle est recevable, est devenue sans objet ;

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émoulement, ni alloué d'indemnité ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin  
2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui  
suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de  
droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de  
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au  
Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux

conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communiquée la présente décision, en copie, à Me Nicolas Wisard, avocat de la recourante, à la Ville de Genève, ainsi qu'à Me Benoît Merkt, avocat de B\_\_\_\_\_ Sàrl.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la juge déléguée :

C. Marinheiro

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :